



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-278

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2019

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

75-2019-08-05-006 - Arrêté Portant approbation du document cadre sur les orientations stratégiques en matière d'attribution de logements sociaux à Paris (2 pages) Page 3

Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

75-2019-08-14-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé «Fonds de dotation du Cercle Mona Bismarck American Center for Art and Culture» (2 pages) Page 6

75-2019-08-14-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé «Fonds de dotation Paris Saint-Germain» (2 pages) Page 9

Préfecture de Police

75-2019-08-09-002 - A R R E T E BR n° 19.00774 modifiant l'arrêté BR n° 19-00764 du 02 juillet 2019 portant composition du jury pour le recrutement du personnel des musiciens des gardiens de la paix de Paris, au titre de l'année 2019 (2 pages) Page 12

75-2019-08-14-006 - Arrêté n° 2019-00696 instituant un périmètre de protection aux abords de la cathédrale Notre Dame (Paris 4e) à l'occasion de l'Assomption. (4 pages) Page 15

75-2019-08-13-007 - Arrêté n° 2019-00695 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares du réseau ainsi que dans les véhicules de transport les desservant entre le mardi 13 août 2019 et le mercredi 28 août 2019 minuit (2 pages) Page 20

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2019-08-05-006

Arrêté

Portant approbation du document cadre sur les orientations
stratégiques en matière d'attribution de
logements sociaux à Paris

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n°
Portant approbation du document cadre sur les orientations stratégiques en matière d'attribution de
logements sociaux à Paris**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 441-1 ;

Vu la délibération du conseil de Paris du 10 juillet 2019 ;

Vu l'adoption du document cadre sur les orientations stratégiques en matière d'attribution d'attribution de logements sociaux à Paris par la conférence du logement de Paris le 12 juillet 2019 ;

Arrête

Article 1 :

Le document cadre sur les orientations stratégiques en matière d'attribution de logements sociaux à Paris, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 5 août 2019

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris**

Signé

Michel CADOT

5 rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15
Standard : 01.82.52.40.00 Site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

75-2019-08-14-004

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
dénommé «Fonds de dotation du Cercle Mona Bismarck
American Center for Art and Culture»



PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
«Fonds de dotation du Cercle Mona Bismarck American Center
for Art and Culture»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de Mme Karen ALTUZARRA, Présidente du fonds de dotation «Fonds de dotation du Cercle Mona Bismarck American Center for Art and Culture», reçue le 15 mai 2019 et complétée le 5 août 2019 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds de dotation du Cercle Mona Bismarck American Center for Art and Culture», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Fonds de dotation du Cercle Mona Bismarck American Center for Art and Culture» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 5 août 2019 jusqu'au 5 août 2020.

DMA/JM/FD437

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de créer des événements artistiques, culturels et pédagogiques promouvant l'amitié franco-américaine, présentés au sein du Mona Bismarck American Center, ouverts gratuitement au public, ou au sein d'autres organismes d'intérêt général ou à but non lucratif ayant un objet similaire.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 août 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation
Le chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Anne GILLOT

Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

75-2019-08-14-005

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
dénommé «Fonds de dotation Paris Saint-Germain»



PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
«Fonds de dotation Paris Saint-Germain»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de M. Nasser AL KHELAIIFI, Président du fonds de dotation dénommé «Fonds de dotation Paris Saint-Germain», reçue le 12 août 2019 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds de dotation Paris Saint-Germain», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Fonds de dotation Paris Saint-Germain» est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 12 août 2019 jusqu'au 12 août 2020.

.../...

DMA/JM/FD470

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel public à la générosité est de lever des fonds au profit d'actions d'intérêt général du fond de dotation :

- création et développement de ses actions dans le domaine du handicap, des enfants défavorisés ou malades ou dans le champ humanitaire,
- organisation de vacances au profit d'enfants défavorisés, en coordination avec d'autres organismes à but non lucratif.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 août 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation
Le chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Anne GILLOT

Préfecture de Police

75-2019-08-09-002

A R R E T E BR n° 19.00774
modifiant l'arrêté BR n° 19-00764 du 02 juillet 2019
portant composition du jury pour le recrutement du
personnel
des musiciens des gardiens de la paix de Paris,
au titre de l'année 2019



SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DE LA PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS

Filière Police Nationale
Section des Examens Professionnels
Affaire suivie par Mmes :
É. CÉLEUCUS 01.53.73.53.25
A. HALOPÉ 01.53.73.53.29
Mèl : pp-drh-sdp-br-exapro@interieur.gouv.fr
Fax : 01 53 73 52 10

Paris, le 09 août 2019

A R R E T E BR n° 19.00774
modifiant l'arrêté BR n° 19-00764 du 02 juillet 2019
portant composition du jury pour le recrutement du personnel
des musiciens des gardiens de la paix de Paris,
au titre de l'année 2019

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de L'État ;

Vu le décret n° 95 654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 62-373 du 30 janvier 1962 modifié portant règlement spécial du personnel de la musique des gardiens de la paix de paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-00757 du 3 mai 2019 portant ouverture d'un concours pour le recrutement du personnel des musiciens des gardiens de la paix de Paris, au titre de l'année 2019 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mèl : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu l'arrêté bureau du recrutement n° 19-00764 du 2 juillet 2019 portant composition du jury pour le recrutement du personnel des musiciens des gardiens de la paix de Paris au titre de l'année 2019 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de la police de Paris ;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté BR n° 19-00764 en date du 2 juillet 2019 susvisé portant composition du jury pour le recrutement du personnel des musiciens des gardiens de la paix de Paris au titre de l'année 2019 est complété comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la présidence du jury sera assurée par M. Jean-Luc MERCIER, son remplaçant qui présidera alors le jury jusqu'à la délibération finale.

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le lieu des épreuves pratiques et d'admission.

Pour le préfet de police et par délégation,
Le directeur adjoint des ressources humaines

Philippe PRUNIER

Préfecture de Police

75-2019-08-14-006

Arrêté n ° 2019-00696

instituant un périmètre de protection aux abords de la
cathédrale Notre Dame (Paris 4e) à
l'occasion de l'Assomption.



CABINET DU PREFET

Arrêté n ° 2019-00696

instituant un périmètre de protection aux abords de la cathédrale Notre Dame (Paris 4^e) à l'occasion de l'Assomption.

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.211-11 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3321-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.226-1 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté n°2017-00801 du 24 juillet 2017 relatifs aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Vu le télégramme du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur du 1^{er} août 2019 adressé aux préfets relatif à la fête chrétienne de l'Assomption du 15 août 2019 ;

Considérant que, en application des articles L.2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, en application du second alinéa du II de l'article L.2512-14 du même code, il peut règlementer temporairement les conditions de circulation ou de stationnement pour des motifs liés à la sécurité des personnes et des biens, en cas de rassemblement dans le périmètre relevant de sa compétence en application du premier alinéa du II précité ;

Considérant que, en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, créé par l'article 1^{er} de la loi du 30 octobre 2017 susvisée, à Paris, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un évènement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont règlementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 1 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées, à Paris, par le préfet de police, peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L.226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France traduisent le niveau élevé de la menace terroriste ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptés au niveau élevé et à la prégnance de la menace terroriste ;

Considérant que, à l'occasion de l'Assomption, une procession religieuse sera organisée par la cathédrale Notre-Dame de Paris le 15 août 2019 devant accueillir un nombreux public de fidèles et de touristes qui, dans le contexte actuel de menace très élevée, est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de ce rassemblement ; que la mise en place d'un périmètre de protection aux abords de la cathédrale Notre-Dame de Paris à l'occasion de l'Assomption répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

Art.1^{er} – Le jeudi 15 août 2019, à compter de 07h00 et jusqu'à 10h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation de personnes sont règlementés dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Art.2 – Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Rue d'Arcole ;
- Quai aux fleurs ;
- Quai de l'Archevêché ;
- Pont Saint-Louis ;
- Rue du Cloître-Notre-Dame ;
- Rue Chanoinesse ;
- Rue Massillon.

Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de filtrage sont mis en place sont situés à l'angle :

- De la rue d'Arcole et du quai aux fleurs ;
- De la rue d'Arcole et de la rue Chanoinesse ;
- De la rue d'Arcole et de la rue du Cloître-Notre-Dame ;
- Du Pont Saint-Louis et du quai d'Orléans ;
- Du Pont de l'Archevêché et du quai de l'Archevêché.

Art.3 – Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

I. – Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

1° Sont interdits :

- Le stationnement des véhicules sur le Parvis Notre-Dame - Place Jean-Paul II ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et de munitions, ainsi que tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;
- L'introduction, la détention, le transport et la consommation de boissons alcooliques, sauf dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L.211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier des chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

2° Les personnes ont l'obligation, pour accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre ou aux points de filtrage prévus pour accéder à la cathédrale Notre-Dame de Paris, de se soumettre, à la demande des agents et personnels autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, uniquement par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, à la visite de leur véhicule ;

II. - Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

1° Aux accès et à l'intérieur du périmètre de protection, les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures d'interdiction de la circulation des véhicules et à les lever ;

2° Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;

- Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police peuvent, aux points de filtrage prévus pour accéder à la cathédrale Notre-Dame de Paris, procéder, avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

III – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux agents et militaires en service chargés de la sécurité et du bon ordre.

Art.4 – Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leur bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} ou être conduit à l'extérieur de celui-ci, conformément à l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure.

En outre, les véhicules en infraction avec les dispositions du présent article peuvent, sur décision du préfet de police ou de son représentant, être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions fixées par le code de la route.

Art.5 – Le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire et du renseignement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, transmis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, communiqué à la maire de Paris et consultable sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 14 aout 2019

Le Préfet de Police,

Le préfet, directeur du cabinet

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2019-08-13-007

Arrêté n° 2019-00695

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité
de la SNCF

à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares
du réseau ainsi que dans les
véhicules de transport les desservant
entre le mardi 13 août 2019 et le mercredi 28 août 2019
minuit



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2019-00695
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF
à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares du réseau ainsi que dans les
véhicules de transport les desservant
entre le mardi 13 août 2019 et le mercredi 28 août 2019 minuit

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 et suivants ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP, notamment son article 7-4 ;

Vu la saisine en date du 7 août 2019 de la direction de la sûreté de la SNCF ;

Considérant que les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transport, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris à Paris et dans les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que se tiendra du samedi 24 août au lundi 26 août 2019 le Sommet du G7 à Biarritz (Pyrénées-Atlantiques) ; que les réunions du G7 sont fréquemment perturbées par des actions militantes contre le G7 ; qu'un grand nombre de participants au G7, et ainsi que des opposants au G7, se rendront dans le sud-ouest en train ou transiteront par les grandes gares TGV d'Ile-de-France ;

Considérant les manifestations anti-G7 qui se sont déroulées au mois de juillet 2019 et les actions prévues par les opposants au G7, notamment la tenue d'un sommet alternatif et l'organisation de manifestations dans le secteur de Biarritz durant cette période ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du mardi 13 août au mercredi 28 août 2019 à minuit, répond à ces objectifs ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité dans les gares suivantes, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du mardi 13 août au mercredi 28 août 2019 à minuit :

- Paris-Montparnasse ;
- Massy TGV ;
- Marne-la-Vallée-Chessy ;
- Roissy-Charles de Gaulle 2 TGV ;
- Paris-Nord.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le préfet de l'Essonne, le préfet de Seine-et-Marne, le préfet du Val-d'Oise, le directeur de la police générale, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 13 août 2019

Pour le préfet de police,
Le préfet, directeur du
cabinet

David CLAVIERE